

POLITIQUE BIOSÉCURITÉ

Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2018

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : 4 mars 2016

Numéro de référence : VPS-52

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

OBJET

Si elles ne sont pas gérées conformément aux lois et règlements applicables, les matières biologiques peuvent avoir des effets indésirables sur la santé et la sécurité du public ainsi que sur l'environnement et la sécurité nationale. La politique *Biosécurité* vise à assurer que toutes les activités qui comportent la manipulation de matières biologiques à l'Université Concordia respectent les lois fédérales, provinciales et municipales de même que les normes de pratique. La présente politique fournit également un aperçu des mécanismes administratifs mis en place pour gérer et contrôler les risques en matière de biosécurité et de biosûreté. L'application adéquate de la présente politique permettra de protéger les membres de la communauté universitaire, le public et l'environnement.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tout membre de la communauté universitaire qui entreprend des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques, et ce, sur la propriété de l'Université ou hors de celle-ci.

Elle s'applique également à tout membre de la communauté universitaire ayant accès à des lieux où se déroulent des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

POLITIQUE BIOSÉCURITÉ

Page 2 de 8

« activités réglementées » englobe notamment les actes suivants : posséder, manipuler ou utiliser des agents pathogènes humains et animaux, des toxines ou toute autre matière biologique susceptible d’avoir des effets néfastes sur la santé publique, l’environnement et la sécurité publique ou nationale; les produire; les entreposer; permettre à quiconque d’y avoir accès; les transférer; les importer ou les exporter; les rejeter ou les abandonner de toute autre manière; les éliminer.

« agents pathogènes » renvoie aux microorganismes, aux acides nucléiques et aux protéines susceptibles de provoquer une maladie ou une infection chez les humains, les animaux ou les végétaux.

« biosécurité » se définit par l’application des principes, des technologies et des pratiques de confinement mis en œuvre pour prévenir l’exposition involontaire à des matières biologiques potentiellement infectieuses ou leur libération accidentelle.

« biosûreté » désigne les mesures de sécurité visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle de matières biologiques potentiellement dangereuses et d’autres biens connexes comme l’équipement, les substances non infectantes ou les ressources humaines et animales.

« matières biologiques » renvoie aux microorganismes, aux protéines et aux acides nucléiques pathogènes et non pathogènes ainsi qu’à toute matière ou substance susceptible d’en contenir. Par exemple : bactéries, virus, champignons, prions, toxines, organismes génétiquement modifiés, cultures cellulaires, échantillons du milieu et prélèvements de tissu, de sang ou de liquide organique d’origine humaine ou animale. Comme le précise le manuel de biosécurité, les matières biologiques englobent les matières biodangereuses.

« membres de la communauté universitaire » désigne tout :

- a) travailleur, soit une personne – y compris un étudiant dans les cas déterminés par la réglementation – qui, en vertu d’un contrat de travail ou d’un contrat d’apprentissage, même sans rémunération, exécute un travail pour l’Université.

Un étudiant du premier cycle ou des cycles supérieurs qui exécute un travail pour l'Université est, par définition, un travailleur;

- b) contractuel, soit une personne travaillant pour un autre employeur, mais sur la propriété de l'Université;
- c) étudiant, soit une personne inscrite à l'Université à des fins pédagogiques; et
- d) visiteur ou bénévole, soit une personne présente sur la propriété de l'Université qui n'est ni un travailleur, ni un contractuel, ni un étudiant.

« permis interne lié aux risques biologiques » fait référence au document délivré – au nom du comité de biosécurité – par l'agent de biosécurité de Concordia à un membre du corps professoral ou du personnel de l'établissement. Ce permis autorise le déroulement et l'exercice d'activités réglementées impliquant l'utilisation de matières biologiques, et ce, conformément au permis d'agents pathogènes et de toxines que détient l'Université et à toute autre règle, norme ou ligne directrice applicables.

« propriété de l'Université » fait référence aux espaces dont l'Université est propriétaire ou locataire.

« titulaire d'un permis interne lié aux risques biologiques » renvoie à tout membre du corps professoral ou du personnel qui détient un permis interne lié aux risques biologiques valide et qui est autorisé à mener dans des endroits approuvés des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques. Le titulaire peut désigner des usagers autorisés à qui il délègue certaines responsabilités.

« toxines » désigne tant les toxines biologiques (soit les substances toxiques produites naturellement par les organismes vivants) que les toxines microbiennes (soit les substances toxiques libérées par les microorganismes).

« usager autorisé » fait référence à tout membre de la communauté universitaire titulaire d'un permis interne lié aux risques biologiques et autorisé à mener dans des endroits approuvés des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques.

POLITIQUE

Programme de biosécurité

1. L'Université doit maintenir un programme de biosécurité qui respecte l'ensemble des lois fédérales, provinciales et municipales, et se conforme aux codes et normes de pratique reconnus, y compris, mais sans s'y limiter :
 - la Norme canadienne sur la biosécurité (NCB);
 - les Normes relatives au confinement des installations manipulant des agents pathogènes d'animaux aquatiques;
 - les Normes sur le confinement des installations manipulant des phytoravageurs;
 - la Loi sur la santé des animaux;
 - le Règlement sur la santé des animaux;
 - la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT); et
 - le Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines (RAPHT).

1.1. Manuel de biosécurité

Le manuel de biosécurité constitue le cadre de référence du programme de biosécurité et stipule les exigences relatives à la tenue d'activités réglementées impliquant des matières biologiques.

Concordia veille à ce que tous les membres de la communauté universitaire aient accès au manuel de biosécurité et que celui-ci soit périodiquement révisé et mis à jour pour refléter tout changement lié à la législation, au fonctionnement de l'Université ou aux codes et pratiques reconnus.

1.2. Désignation de l'agent de biosécurité

L'Université désigne un agent de biosécurité pour superviser le programme de biosécurité. Celui-ci est habilité à suspendre immédiatement toute activité comportant

la manipulation de matières biologiques, ou à y mettre un terme, s'il juge qu'elle constitue une menace pour la santé et la sécurité du public, l'environnement ou la sécurité nationale. Son autorité ne peut être compromise ni révoquée, sauf si une loi ou un règlement applicable le permet.

1.3. Inventaire du matériel biologique

L'Université tient à jour un inventaire de toutes les matières biologiques présentes sur sa propriété.

1.4. Permis interne lié aux risques biologiques

Un permis interne lié aux risques biologiques est délivré – au nom du comité de biosécurité de l'Université – par l'agent de biosécurité à un membre du corps professoral ou du personnel de Concordia. Le permis autorise ce dernier à mener, dans des endroits approuvés, des activités réglementées impliquant l'utilisation de matières biologiques, et ce, conformément au permis d'agents pathogènes et de toxines accordé à l'Université Concordia par l'Agence de la santé publique du Canada de même qu'à toute autre loi, norme ou ligne directrice en matière de biosûreté et de biosécurité.

1.5. Formation en biosécurité

Toute personne menant des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques doit recevoir une formation adéquate, comme le prévoit le manuel de biosécurité.

1.6. Comité de biosécurité de l'Université Concordia

Le comité de biosécurité de l'Université Concordia (« le comité ») doit être maintenu et remplir les fonctions de comité institutionnel de biosécurité, comme le décrit le *Guide canadien sur la biosécurité*.

Le comité rédige un mandat qui expose ses procédures administratives et opérationnelles. Ce mandat contient divers renseignements : composition du comité; durée des fonctions, rôle et responsabilités des membres; quorum et vote; nomination du président ou des coprésidents; réunions; etc. Approuvé par le vice-recteur aux services, le mandat est révisé tous les trois (3) ans ou plus fréquemment.

Responsabilités

2. La politique *Environnement, santé et sécurité* ([VPS-40](#)) de l'Université stipule les obligations en matière de santé et de sécurité. La présente section donne un aperçu des responsabilités qui s'ajoutent dans le cadre du programme de biosécurité. Pour obtenir de l'information exhaustive à ce sujet, veuillez vous reporter au manuel de biosécurité.

2.1. Vice-recteur aux services

Le vice-recteur aux services assume la responsabilité administrative de la politique *Biosécurité* et du programme de biosécurité. Il voit au maintien du comité de biosécurité de l'Université et il veille à ce qu'il y ait suffisamment de personnel et de ressources pour administrer et appliquer la politique et le programme.

2.2. Vice-recteur à la recherche et aux études supérieures

Le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures veille au respect de la politique *Biosécurité* et du programme de biosécurité.

2.3. Directeur du Service – Environnement, santé et sécurité

Le directeur du Service – Environnement, santé et sécurité gère le développement, l'administration et l'application du programme de biosécurité. Il assure aussi sa conformité avec les lois fédérales, provinciales et municipales ainsi qu'avec les normes de pratique. Il fait respecter la politique *Biosécurité* et le programme de biosécurité.

2.4. Agent de biosécurité

L'agent de biosécurité administre le programme de biosécurité sur une base quotidienne; entre autres, il mène les évaluations de risques, assure la formation, actualise le manuel de biosécurité, délivre les permis internes liés aux risques biologiques et tient à jour l'inventaire du matériel biologique. Par ailleurs, l'agent de biosécurité s'assure qu'à l'Université, toute activité réglementée impliquant des matières biologiques est menée conformément aux lois en vigueur, aux procédures internes et aux codes et pratiques reconnus.

2.5. Comité de biosécurité de l'Université

Le comité de biosécurité de l'Université aide l'agent de biosécurité à s'assurer qu'à l'Université, toute activité réglementée impliquant des matières biologiques est menée conformément aux lois en vigueur, aux procédures internes et aux codes et pratiques reconnus.

Le comité soutient l'agent de biosécurité dans toute activité liée à l'évaluation des risques, à l'étude et à l'approbation du protocole de biosécurité, aux conflits en matière de biosécurité ou à tout autre problème relatif à la biosécurité ou à la biosûreté.

2.6. Doyens et directeurs de département, de recherche ou d'unité

Les doyens et les directeurs de département, de recherche ou d'unité assurent le respect de la politique *Biosécurité* et du programme de biosécurité dans leurs secteurs respectifs.

2.7. Titulaires d'un permis interne lié aux risques biologiques et usagers autorisés

Les titulaires d'un permis interne lié aux risques biologiques et les usagers autorisés veillent à respecter les exigences de la politique *Biosécurité* et du programme de biosécurité.

2.8. Membres de la communauté universitaire

À moins qu'ils n'aient reçu une formation et des directives de l'Université à cet effet et qu'ils ne soient dûment supervisés, les membres de la communauté universitaire qui ne sont ni titulaires d'un permis interne lié aux risques biologiques, ni usagers autorisés n'ont pas le droit d'accéder aux espaces où sont menées des activités réglementées comportant la manipulation de matières biologiques.